

## ELABORATION DU PLUi-HD DE DIJON MÉTROPOLE

### MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

> Avis délibéré le 12 mars 2019 par la Mission régionale d'évaluation environnementale (MRAe)– courriel du 13 mars 2019

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<b>I. Incidences du projet de PLUi-HD sur l'environnement</b>	
<p>1) Reprendre et compléter significativement l'analyse localisée des incidences du PLUi-HD sur l'environnement, en procédant à une évaluation environnementale localisée issue d'un travail de terrain pour chaque zone de projet ou d'urbanisation future (p. 169 du tome C du rapport de présentation - pièce 1.3 du projet de PLUi-HD).</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Afin de cerner l'ensemble des incidences sur les sites susceptibles d'être impactés par le projet du PLUi-HD, une véritable démarche itérative a été menée, proportionnellement aux enjeux en présence, dès l'identification des secteurs potentiellement urbanisables.</p> <p>Ainsi, dès l'émergence des trois grands secteurs de projet faisant l'objet d'OAP métropolitaines, l'analyse de l'état initial et les mesures à mettre en place ont été définies. Elles sont traduites au sein du tome C du rapport de présentation, qu'il s'agisse des incidences positives ou négatives ainsi que, le cas échéant, des mesures correctives.</p> <p>A noter qu'au regard des observations n°17 et 18 de la MRAe, l'analyse concernant l'OAP métropolitaine de l'axe de l'Ouche sera complétée et enrichie.</p> <p>D'autre part, l'ensemble des autres sites susceptibles d'être impactés a fait l'objet d'une analyse basée sur la méthodologie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition des sensibilités environnementales au regard de 13 critères environnementaux autour de l'occupation des sols (notamment les milieux), du paysage (covisibilité, éléments d'intérêts paysagers, patrimoniaux, ...), de la trame verte et bleue (distances aux périmètres d'inventaire et de protection, fonctionnalité, ...), des ressources (notamment les captages) et des risques (naturels, technologiques, pollutions, ...);</li> <li>- hiérarchisation des sensibilités environnementales des sites potentiels de projet ;</li> <li>- expertises écologiques menées pour les sites présentant des sensibilités importantes en termes de biodiversité et de trame verte et bleue et dont le but était de préciser ces enjeux en présence afin de</li> </ul>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>déterminer des mesures « éviter-réduire compenser » (ERC) adaptées : 12 secteurs ont ainsi été expertisés.</p> <p>L'analyse critérisée est présentée en préambule du chapitre concernant l'analyse des incidences potentielles dans les zones d'enjeux environnementaux en extension urbaine du tome C du rapport de présentation. Il mériterait néanmoins d'être explicité afin de rendre compte de l'ensemble de la démarche mise en œuvre.</p> <p>L'analyse a conduit à la suppression d'un certain nombre de sites, non retenus en tant que zone à urbaniser et réintégrés en zone A ou N. Certains sites de projet ont également fait l'objet d'une réduction de leur périmètre, notamment pour tenir compte des enjeux en termes de Trame Verte et Bleue ou de consommation d'espace. Ainsi l'évaluation environnementale itérative a permis la rétrocession en espaces naturels ou agricoles de plusieurs sites projetés urbanisables. Ces éléments sont présentés au Tome C au chapitre concernant l'analyse des incidences du PLUi-HD sur la consommation d'espace agricole, naturel et forestier.</p> <p>Parmi les sites maintenus en tant que zone à urbaniser pour la période 2020-2030 (hors zones AU correspondant à des coups partis en 2020), 7 ont fait l'objet d'analyses approfondies dans le rapport de présentation en raison de leur sensibilité environnementale. Des mesures particulières ont été déclinées dans les OAP et le règlement permettant de tenir compte de l'intérêt environnemental des zones concernées et de réduire fortement les incidences. Des mesures complémentaires figurent par ailleurs dans l'évaluation environnementale.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, plusieurs chapitres du tome C du rapport de présentation seront modifiés pour répondre à la remarque émise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le préambule de l'analyse des incidences potentielles dans les zones d'enjeux environnementaux en extension urbaine sera complété et précisera la démarche menée ainsi que les mesures déclinées au sein des OAP et du règlement répondant aux éventuelles incidences ;</li> <li>- en lien avec d'autres remarques du présent avis, les sites en proximité immédiate de la Goulotte à Chevigny-Saint-Sauveur feront l'objet d'une analyse détaillée tout comme l'OAP métropolitaine de l'axe de l'Ouche ;</li> <li>- la méthodologie de l'évaluation environnementale sera également complétée afin de renforcer l'explication de l'analyse critérisée menée ainsi que les sites étudiés.</li> </ul>
<p>2) Compléter le résumé non technique par une synthèse des choix retenus et du projet de PLUi-HD.</p> <p>En effet, le résumé non technique présente une synthèse de l'état initial de l'environnement, des incidences du projet de PLUi-HD et des mesures de prise en compte</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Le résumé non technique de l'évaluation environnementale (tome C du rapport de présentation) comprend un résumé de l'état initial de l'environnement, des incidences du projet de PLUi-HD et des mesures de prise en compte de l'environnement.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<p>de l'environnement mais il manque la dimension « projet » et choix retenus pour faire le lien entre ces différents développements.</p>	<p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>La forme du résumé non technique sera revue afin d'y intégrer les synthèses de plusieurs chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les choix retenus dans le PLUi-HD au regard des solutions de substitution raisonnables ;</li> <li>- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats du PLUi-HD et le suivi des effets sur l'environnement ;</li> <li>- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi-HD, incidences et mesures dans ces zones ;</li> <li>- l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.</li> </ul>
<p>3) Compléter la partie III du tome C du rapport de présentation, relative à l'explication des choix retenus dans le PLUi-HD, au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux.</p> <p>En effet, ces objectifs environnementaux ne sont confrontés au projet de développement porté par la collectivité, ne permettant pas d'apprécier si, dans les faits, les choix retenus sont cohérents et opérationnels pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le PADD.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Au titre du code de l'article du R-122-20 du code de l'environnement, « <i>le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend [...] : 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ; [...]</i> ».</p> <p>Cette exigence est traitée au sein du tome C du rapport de présentation, chapitre II « Explication des choix retenus dans le PLUi-HD au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux ».</p> <p>Pour chaque thématique environnementale, l'évaluation environnementale met en exergue les objectifs inscrits dans le PADD qui permettent de justifier l'inscription du projet de PLUi-HD dans les objectifs nationaux, européens et internationaux.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Pour chaque thématique, ce chapitre sera complété pour intégrer les choix retenus dans les pièces graphiques et écrites de la phase réglementaire, à savoir le règlement littéral, les prescriptions graphiques, les OAP et le plan de zonage.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<b>II. Modération de la consommation d'espace</b>	
<p>4) Revoir, simplifier et clarifier les modalités de calcul de la consommation d'espace en comptabilisant l'ensemble des espaces naturels et agricoles qui feront l'objet d'un changement de destination à la date d'approbation du PLUi-HD.</p> <p>En effet, la consommation d'espace sur la période 2020-2030 risque d'être plus importante qu'annoncée notamment au regard des « coups » partis (AFUA du Clos des Aiges et du Charme des Petits Bois, ZAC Beauregard et Ecoparc Dijon-Bourgogne), qui sont déduits du calcul.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Le tome A du rapport de présentation propose une analyse de la consommation d'espace dans les 10 années précédant l'approbation du PLUi, conformément au code de l'urbanisme. La loi ELAN du 23 novembre 2018 a modifié cette temporalité : le calcul de la consommation de l'espace s'effectue désormais sur les 10 années précédant l'arrêt de projet d'un PLU, néanmoins cette nouvelle disposition n'est pas applicable aux procédures en cours, telles que l'élaboration du PLUi-HD.</p> <p>Cette analyse a été menée au cours de l'année 2016 puis articulée avec l'analyse des capacités de densification des espaces urbains existants (2017) afin de définir les objectifs de modération de la consommation d'espace du PADD fin 2017, en vue du débat en conseil métropolitain du 30 mars 2018.</p> <p>Cette analyse repose sur la méthodologie suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la période 2010-2014, l'analyse se fonde sur les indicateurs de suivi mis en place dans le cadre de l'évaluation du SCoT du Dijonnais, par analyse et photo-interprétation de l'occupation du sol.</li> <li>- pour la période 2015-2020, le recensement des surfaces est apprécié au travers des évolutions constatées sur le territoire jusqu'en 2018 (photo-interprétation, repérage de terrain) et <u>par l'estimation des surfaces perdant leur vocation agricole ou naturelle au regard des projets en cours</u> (permis délivrés, acquisitions foncières, travaux de viabilisation...) à l'horizon 2020.</li> </ul> <p>Cette partie estimative est un choix méthodologique résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'état d'avancement de la procédure et notamment de la nécessité d'acter un objectif chiffré dans le cadre du PADD ;</li> <li>- du fait que les grandes opérations résidentielles en extension déjà actées avant la procédure d'élaboration du PLUi-HD ne sont pas remises en question dans le cadre du PLUi-HD (AFUA d'Ahuy et Perrigny-lès-Dijon, ZAC à Sennecey-lès-Dijon) ;</li> <li>- de l'impossibilité matérielle de définir précisément à la parcelle et par anticipation, les terrains pour lesquels des travaux de viabilisation auront démarré à l'horizon fin 2020 au sein de ces opérations.</li> </ul> <p>Il est à préciser que la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est à différencier du seul principe d'artificialisation des terres. La consommation d'espace pouvant s'entendre comme la perte d'une vocation agricole ou naturelle d'un espace. Ainsi de nombreux documents d'urbanisme locaux fondent leur analyse de la consommation d'espace à partir des données de taxation issues de l'outil MAJIC de la DGFIP, ce qui aboutit à un résultat souvent éloigné de l'occupation réelle des sols. La méthodologie du PLUi-HD permet davantage de s'inscrire dans la réalité de terrain et replace l'analyse de la consommation d'espace dans son objet premier : un outil d'aide à la décision afin de calibrer au mieux les objectifs du PADD.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>Il a donc été fait le choix méthodologique d'inscrire les grandes opérations en cours dans la consommation 2010-2020 et le PADD précise ainsi en cohérence un objectif visant à « limiter <u>les nouvelles extensions urbaines</u> à vocation d'habitat à une enveloppe d'environ 20 ha ».</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Néanmoins, sans remettre en cause la méthode d'analyse et la stratégie réglementaire du zonage actée, il est proposé de préciser dans le tome B « Explication des choix » du rapport de présentation la méthodologie d'analyse de la consommation d'espace décrite au sein du tome A.</p>
<p>5) Classer en zone urbaine (U) les emprises réellement aménagées à la date d'approbation du PLUi-HD, pour ne garder en zone à urbaniser (AU) que les secteurs restants à urbaniser.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Depuis la réforme du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le classement en zone à urbaniser (AU) n'est plus conditionné à un « caractère naturel » du secteur concerné. Il est donc possible de classer en zone à urbaniser des terrains ayant déjà fait l'objet d'une urbanisation. Un classement en zone à urbaniser n'est donc plus synonyme de consommation d'espace agricole ou naturel.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD, il a été décidé d'inclure en zone AU l'ensemble des périmètres opérationnels en cours, sans découpage interne entre les parcelles déjà bâties et à bâtir : d'une part, en raison de l'impossibilité matérielle d'une délimitation prévisionnelle précise à l'horizon fin 2020 et d'autre part, pour maintenir une unité des conditions opérationnelles à l'ensemble des secteurs, notamment vis-à-vis de la fiscalité de l'aménagement.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications au dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>6) Intégrer la zone « Europa » de 34 ha à Chenôve à la consommation d'espace du PLUi-HD au motif que ce secteur pourra faire l'objet d'aménagements substantiels.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Le classement en zone à urbaniser du site Europa n'a pas suscité d'observations de la part de l'Etat, de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF, qui sont pourtant des instances très vigilantes en matière de consommation de l'espace, car la philosophie du projet et les raisons de son classement en zone AU leur ont été expliquées en amont de l'arrêt de projet du PLUi-HD.</p> <p>Le site de projet « Europa » constituera à terme un maillon essentiel du dispositif d'autosuffisance alimentaire de Dijon Métropole. Le classement en zone AU « activités spécifiques » du secteur Europa ne signifie pas que la totalité de ce site sera urbanisé mais résulte au contraire de la volonté de maintenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une cohérence dans l'utilisation du site au travers d'un projet d'ensemble dédié à l'agriculture de proximité pour répondre au projet agricole et alimentaire de la métropole ;</li> </ul>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>– le caractère prioritaire du droit de préemption pour la Métropole sur ces terrains.</p> <p>Ce site de projet n'est donc pas à comptabiliser dans la consommation d'espace (au même titre par exemple que les installations et constructions nécessaires aux agricultures en zone A, y compris dans leurs activités de diversification).</p> <p>En effet, si la lecture du règlement et des OAP et le classement en zone à urbaniser peuvent susciter des interrogations, l'écriture des dispositions réglementaire applicables à ce site sont assez proches de celles de la zone agricole.</p> <p><b>Proposition :</b></p> <p>Ainsi, les justifications du rapport de présentation (tome B) seront renforcées en ce qui concerne les objectifs de la Métropole sur le secteur Europa.</p> <p>De plus, une réflexion sera engagée afin d'étudier, le cas échéant, une évolution du dispositif réglementaire résultant du règlement et des OAP pour accompagner au mieux le développement de cette initiative de développement d'une agriculture périurbaine de proximité.</p>
<p>7) Réduire les surfaces constructibles à vocation d'activités en adéquation avec les plafonds de consommation foncière fixés par le SCoT.</p> <p>En effet, le SCoT fixe un maximum de 250 ha à vocation économique dans la Métropole alors que le PLUi-HD en prévoit 261 ha. L'ajout du site « Europa » porte donc ce chiffre à 295 ha.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>L'articulation entre d'une part, les orientations relatives aux extensions « activités » du SCoT et d'autre part, le zonage et le calcul de la consommation d'espace projetée du PLUi-HD sont en effet à clarifier au sein du tome B du rapport de présentation.</p> <p>Néanmoins, il est à préciser que les secteurs ciblés dans le SCoT ne concernent que les extensions à vocation économique et non les projets spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secteur Europa, projet agricole porté par la collectivité (zone à urbaniser dont la vocation restera agricole, cf. explication ci-dessus) ;</li> <li>- la réserve foncière pour une unité de méthanisation à Ahuy, projet d'équipement d'intérêt général, qui ne peut être considérée comme une extension à usage d'activités économiques.</li> </ul> <p>De même, est soustrait de l'analyse de la consommation d'espace, les terrains au sein des zones à urbaniser aujourd'hui occupés par des infrastructures routières et ferrées. A cet égard, une erreur est à rectifier page 34 du rapport de présentation tome B : « 14,5 ha occupés par des infrastructures routières existantes (principalement l'Arc au droit de l'Ecoparc) » Il s'agit en réalité de 20,82 ha occupés par des infrastructures, dont 14,5 ha sur l'Ecoparc et correspondant aux emprises de l'Arc.</p> <p>Ainsi, le projet de PLUi-HD est bien compatible avec le projet de SCoT arrêté en matière de consommation de</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p data-bbox="786 135 891 167">l'espace.</p> <p data-bbox="786 199 954 231"><b><u>Proposition :</u></b></p> <p data-bbox="786 263 2110 367">Il est donc proposé de compléter et de clarifier le tome B du rapport de présentation sur l’articulation entre SCoT et PLUi, s’agissant de la consommation d’espace projetée à vocation économique, notamment par l'ajout d'un tableau ci-après détaillant les calculs du PLUi-HD.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse								
ZONES / COMMUNES	ZONE AU ACTIVITES	Zone AU Spécifique	TOTAL ZONES AU	Soustraction 1 : surfaces Act. comptabilisés dans consommation d'espace 2010-2020	Soustraction 2 : zones Spécifiques EUROPA et AHUY Methanisation	Soustraction 3 : surfaces occupées par les infrastructures existantes (routières et ferrées)	SOUS TOTAL CONSOMMATION ACTIVITES 2020-2030 (AU)	PROJET Act SUR ESPACE CULTIVÉ EN U	TOTAL CONSOMMATION ACTIVITES 2020-2030 (AU+U)
AHUY/FONTAINE - Ext.Cortots	7,75		7,75				7,75		7,75
AHUY - Méthanisation		3,017			3,017		0		0
BRETENIÈRE -Ext. Agronov	10,05		10,05			0,5	9,55		9,55
CHENÔVE - Europa		34,3	34,3		34,3		0		0
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR - Ext. Excellence 2000	25,61		25,61			0,98	24,63		24,63
DIJON- Ecopole Valmy	15,95		15,95	15,95			0		0
DIJON- Valmy 4	17,43		17,43			0,58	16,85		16,85
DIJON- Nord Piscine	13,87		13,87			1,86	12,01		12,01
FÉNAY- ZA artisanale (U)			0				0	1,23	1,23
LONGVIC/OUGES - Beauregard	85,39		85,39	31,55		2,4	51,44		51,44
QUETIGNY/SAINT-APOLLINAIRE - Ecoparc	186,04		186,04	48,47		14,5	123,07		123,07
SAINT-APOLLINAIRE - Bois Guillaume (U)			0					2	2
SENNECEY-LES-DIJON - Ext Rente du Bassin	4,54		4,54				4,54		4,54
<b>TOTAL</b>	<b>366,63</b>	<b>37,317</b>	<b>400,93</b>	<b>95,97</b>	<b>37,317</b>	<b>20,82</b>	<b>249,84</b>	<b>3,23</b>	<b>253,07</b>



Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<b>III. Changement climatique, énergie et mobilité</b>	
<p>8) Porter une attention particulière à l'adaptation du réseau de transports publics sur les secteurs où l'habitat croît fortement (Perrigny-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, ...), sur les zones d'activités métropolitaines faisant l'objet d'un développement important ainsi que sur le secteur de requalification de l'entrée Sud.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>D'une part, cette préoccupation a été intégrée en amont de l'élaboration du PLUi-HD, lorsque les sites de projet ont été sélectionnés en cohérence avec le réseau de transport actuel.</p> <p>D'autre part, l'action A1 du POA-D a justement pour objectif d'associer une offre de mobilité adaptée au développement des sites de projet de la Métropole. Cette action s'adresse non seulement aux secteurs dans lesquels la population va croître, mais également aux futures zones d'activités ou aux secteurs requalifiés, que constitue par exemple l'Entrée Sud.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications au dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>9) Réaliser un schéma cyclable métropolitain afin d'assurer la cohérence du maillage de pistes cyclables existantes et à créer afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre une bonne connexion des voies présentant différents usages (tourisme et loisirs, déplacements urbains) ;</li> <li>- faciliter la programmation du développement du réseau de voies cyclables ;</li> <li>- prévoir des emplacements suffisants et cohérents des arceaux à vélos.</li> </ul>	<p><b><u>Analyse</u></b></p> <p>L'action B2 du programme d'orientations et d'actions déplacements (POA-D), prévoit de poursuivre la mise en place d'un réseau cyclable continu et hiérarchisé à l'échelle de la Métropole. Il est en cours de réalisation avec deux niveaux de maillage.</p> <p>D'une part, un maillage à l'échelle de la Métropole, qui a pour objectif de poursuivre le travail engagé de réalisation des circulaires et des radiales et d'autre part, un maillage plus fin permettant de travailler de manière qualitative à la densification du réseau et à la suppression des points noirs.</p> <p>Deux autoroutes à vélos ont été identifiées. Ce maillage, principalement axé sur les déplacements urbains, tient aussi compte de l'activité touristique avec l'intégration des véloroutes : un premier circuit partant de la gare, desservant la cité de la gastronomie pour desservir la route des grands crus, un second circuit le long du canal, déjà existant jusqu'à Ouges, en direction de Saint-Jean-de-Losne et un troisième vers l'Est en passant par Chevigny-Saint-Sauveur (V53). Ces trois véloroutes auront vocation à s'interconnecter à l'intérieur de Dijon. Elles sont élaborées en concertation avec le Conseil départemental afin d'assurer la continuité de ces itinéraires.</p> <p>Parallèlement, un travail pour déployer des arceaux vélos est en cours sur le territoire. Cette démarche a vocation à prendre en compte les besoins des usagers du vélo.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications au dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<p>10) Prendre en considération les nouvelles mobilités urbaines dans les réflexions sur le développement des modes doux.</p>	<p><b>Analyse</b></p> <p>L'action B3 du POA-D « coordonner et inciter à la mobilité partagée et solidaire », identifie en effet les nouvelles mobilités urbaines (véhicules partagés, en libre-service, basées sur les technologies numériques...) comme complémentaires aux réseaux de transport classiques. Ils sont un levier considérable pour le développement des modes doux, alternatifs à la voiture individuelle.</p> <p><b>Proposition :</b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>11) Revoir à la hausse les objectifs de part modale du vélo dans le PLUi-HD à un niveau au moins égal, sinon supérieur, à l'objectif poursuivi par la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Celle-ci fixe à 12 % l'objectif de part modale du vélo (contre 10 % pour le projet de PLUi-HD).</p>	<p><b>Analyse</b></p> <p>L'objectif national de 12% de part modale du vélo a été défini en décembre 2018, c'est à dire postérieurement à la réflexion ayant conduit à la définition des objectifs dans le cadre du projet de PLUi-HD arrêté le 20 décembre dernier.</p> <p>La part modale des déplacements doux visée par la Métropole à l'horizon 2030 est de 42 % dont 10 % pour les vélos. Pour rappel, cette part modale constitue une moyenne pour les 23 communes, dont une partie significative en zone périurbaine peu dense. 10 % à l'échelle de la Métropole signifie entre 13 et 15 % à l'échelle de la ville-centre, ce qui est au-delà des objectifs de la SNBC.</p> <p><b>Proposition :</b></p> <p>Une réflexion sera engagée par la Métropole afin d'étudier une modification des parts modales attribuées aux différents moyens de transport, en cohérence avec la stratégie nationale bas carbone.</p>
<p>12) Dresser un état des lieux et un programme d'actions spécifiques de lutte contre les îlots de chaleur afin d'identifier les secteurs pour lesquels la collectivité devra définir des mesures de réduction de la minéralisation des emprises exposées.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Les leviers d'actions réglementaires et opérationnels des PLU sont limités pour engager une « déminéralisation » de l'existant.</p> <p>Toutefois, le PLUi-HD prévoit des opérations en renouvellement urbain qui permettront, par l'application des différentes règles (coefficient de biotope, part minimale de pleine terre, etc.) d'assurer un retour d'espaces de nature en ville dans la conception des opérations.</p> <p>D'autre part, le PLUi-HD se saisit de cette problématique en déclinant plusieurs prescriptions au sein de l'OAP thématique « Environnement et paysage » et notamment à l'orientation 5C qui vise à « activer la reconquête végétale des espaces urbains minéralisés » et qui ne porte pas uniquement sur des espaces de reconquête : réflexions sur les surfaces bâties, renforcement des structures végétales existantes, développement du végétal</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>dans les zones commerciales et d'activités, etc.</p> <p>Il faut également noter que le centre-ville de Dijon, dense et minéral constitue un site patrimonial remarquable (SPR) réglementé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), hors champ de compétence du PLUi.</p> <p>Ainsi, la marge de manœuvre des PLUi reste limitée pour répondre à cet enjeu. Le PLUi-HD décline toutefois l'ensemble des pistes d'actions et d'orientations à sa disposition.</p> <p>L'évaluation environnementale analyse d'ailleurs la prise en compte des problématiques liées aux îlots de chaleur urbain au chapitre relatif à l'analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux énergétiques et climatiques, notamment à travers la question évaluative « Le dispositif réglementaire permet-il de préserver durablement les puits de carbone du territoire et de lutte contre les îlots de chaleur urbains ? », et met en exergue l'ensemble des outils mis en œuvre par le PLUi-HD.</p> <p>Par ailleurs, Dijon Métropole élabore actuellement son plan climat air énergie territorial (PCAET). Dans ce cadre une bonne connaissance des îlots de chaleur urbain sur le territoire a été acquise grâce à une campagne de mesures issue d'un partenariat avec le Centre de Recherches de Climatologie, deux laboratoires de l'Université de Bourgogne Franche et du CNRS, l'ADEME, Alterre Bourgogne ou encore Météo France.</p> <p>L'ensemble du diagnostic territorialisé permettra d'aboutir à la mise en place d'actions en faveur de l'adaptation au changement climatique et notamment du bien-être en ville. Si le programme d'actions reprendra l'ensemble des outils développés par le PLUi-HD, il adjoindra également d'autres pistes de réponse à la problématique en mobilisant potentiellement d'autres politiques publiques. Le PCAET en cours d'élaboration fait également l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Au regard de ces éléments, le rapport du tome C sera complété pour mentionner les travaux actuellement effectués dans le cadre du PCAET, qui viennent renforcer la prise en compte et les réponses face aux problématiques d'îlots de chaleur urbains.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<b>IV. Ressource en eau</b>	
<p>13) Étayer les conclusions du rapport de présentation par la démonstration de la suffisance annoncée en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Une démonstration chiffrée est attendue pour l'adéquation de la ressource en eau et les capacités d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLUi-HD. Des précisions sont également demandées concernant les modalités de gestion des effluents de la station de Chevigny-Saint-Sauveur.</p>	<p><b>Analyse :</b></p> <p>L'évaluation environnementale (tome C du rapport de présentation) analyse les incidences du projet de PLUi-HD et les mesures intégrées aux projets qui permettent d'éviter, de réduire et de compenser les incidences sur l'environnement. L'analyse thématique sur la ressource en eau identifie de nouveaux besoins en matière de consommation d'eau potable au regard du développement pressenti. Parallèlement, le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Dijon Métropole est en cours d'actualisation. Il vise à assurer une desserte satisfaisante et sécurisée des usagers en situation actuelle et en situation future prenant en compte le développement de la Métropole.</p> <p>Selon le schéma directeur d'alimentation en eau potable, au global, à l'échelle de Dijon-Métropole, les besoins de production en eau sont estimés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>En hypothèse basse</b>, un besoin de 18,336 Mm<sup>3</sup>/an. Ce scénario table sur une augmentation limitée de la population, une légère baisse de la consommation par habitant, et une amélioration importante des rendements (atteinte des objectifs réglementaires ou contractuels) ;</li> <li>- <b>En hypothèse haute</b>, un besoin de 20,9 Mm<sup>3</sup>/an similaire à la production constatée ces 5 dernières années. Ce scénario, avec une légère augmentation de la production par rapport à la situation de référence de 2013, table sur une évolution significative de la consommation unitaire et sur une amélioration moins nette des rendements.</li> </ul> <p>En synthèse, le besoin de production 2030 selon les deux hypothèses encadrant la projection est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en baisse de 6,5 % pour l'hypothèse basse ;</li> <li>- en hausse de 6,5 % pour l'hypothèse haute.</li> </ul> <p>L'écart entre les deux hypothèses est de 13,9 % et correspond à un faisceau jugé raisonnable d'encadrement du besoin futur à l'horizon 2030.</p> <p>En effet, en 2030, conformément aux hypothèses du scénario démographique le plus ambitieux inscrit dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable de Dijon Métropole, la consommation totale supplémentaire est estimée à 1,276 Mm<sup>3</sup>/an, soit une hausse de 6,5% de la consommation d'eau potable actuelle. La capacité maximale des prélèvements est équivalente à 121 700 m<sup>3</sup>/j -109 425 m<sup>3</sup>/j en moyenne annuelle et 92 400 m<sup>3</sup>/j en période d'étiage- (source : tableau 53 du schéma directeur d'alimentation en eau potable), pour un besoin de pointe à 85 600 m<sup>3</sup>/j en situation 2030 (hypothèse haute).</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>Concernant les modalités de gestion des effluents de la station de Chevigny-Saint-Sauveur, ils sont notamment bien pris en compte grâce à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement sur le territoire de l'Est dijonnais. La station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur a été mise en service le 01/11/2003 pour une capacité nominale de 80 700 équivalent-habitants (EH) et d'un débit moyen journalier de 9 496 m<sup>3</sup>/j. Selon le scénario le plus ambitieux de la Métropole, la station d'épuration (STEP) devra traiter, à l'horizon 2030, les effluents de près de 70 400 EH à périmètre de collecte équivalent. La STEP devrait pouvoir les absorber.</p> <p>Afin d'optimiser les capacités de traitement de la station, notamment face à la gestion des épisodes pluvieux et des rejets industriels, une analyse d'optimisation des installations existantes a été menée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et a conduit Dijon Métropole à engager une modification du périmètre de collecte de la STEP de Chevigny-Saint-Sauveur, en déconnectant la Commune de Saint-Apollinaire et la ZAC Ecoparc pour rediriger les effluents vers la STEP Eauvitale. Ces travaux permettront de « soulager » la STEP de Chevigny-Saint-Sauveur d'environ 8 700 EH (environ 1 500 m<sup>3</sup>/j). Les travaux sont programmés pour que ce nouveau fonctionnement du réseau soit opérationnel courant 2021.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>L'ensemble de ces éléments sera détaillé et précisé au tome C du rapport de présentation concernant l'évaluation environnementale.</p>
V. Biodiversité, continuités de nature en ville	
<p>14) Mettre en cohérence les OAP et le zonage du PLUi-HD en matière de préservation des éléments présentant un intérêt écologique et / ou paysager. Il apparaît en effet que les protections ne concernent pas toujours les mêmes espaces entre ces deux pièces du PLUi.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Les protections délimitées au document graphique ont une valeur réglementaire de stricte conformité qui s'imposeront de fait à l'ensemble des projets. Les éléments identifiés dans les OAP reprennent de manière schématique les éléments du patrimoine végétal à prendre en considération dans les projets, dans un rapport de compatibilité.</p> <p>De manière générale, au sein des sites de projet, les principales masses boisées sont protégées par un EIPE au document graphique tandis que l'OAP reporte de manière schématique, aux mêmes emplacements, un objectif de préservation de la trame verte à prendre en compte dans le projet. Les deux prescriptions ne sont pas antinomiques et le rappel schématique de l'OAP permet de faciliter la lecture et la bonne compréhension des objectifs de la collectivité.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Une relecture du plan de zonage et des OAP sera néanmoins effectuée afin d'assurer la cohérence de ces deux pièces du PLUi-HD.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<p>15) Supprimer la possibilité de construire dans la limite de 10 % de l'emprise des espaces d'intérêt paysager et écologique identifiés.</p> <p>Cette rédaction est jugée peu claire et pas en adéquation avec les objectifs de préservation des espaces concernés, qui doivent être strictement préservés. Elle affaiblit de fait la protection de ces zones de respiration en milieu urbain.</p>	<p><b>Analyse</b></p> <p>La constructibilité de 10 % au sein des espaces d'intérêt paysager et écologique (EIPE) ne s'applique qu'à la zone urbaine : les EIPE des zones A et N ne sont donc pas concernés. Il s'agit de permettre une évolution/adaptation mesurée des constructions existantes conformément aux objectifs du PADD.</p> <p>En zone urbaine, la constructibilité de 10 % reste conditionnée au respect du caractère végétal ou paysager de ces espaces. Par ailleurs, ces EIPE concernent en majorité de grands jardins privés disposant d'une végétation remarquable entretenue par leurs propriétaires. Une règle permettant une certaine souplesse est parfois plus efficace qu'une règle stricte qui pourrait avoir des effets contraires à l'objectif recherché (exemple : arrêt de l'entretien des sujets par les propriétaires et demande d'abattage pour motif de sécurité).</p> <p><b>Proposition :</b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>16) Démontrer l'absence d'impact de l'urbanisation future sur les milieux humides en opérant notamment des inventaires de zones humides sur les secteurs à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'études à ce jour.</p> <p>L'absence de prospection de terrain ne permet pas à la MRAe de se prononcer sur les incidences de l'urbanisation future sur les zones humides.</p>	<p><b>Analyse</b></p> <p>L'évaluation environnementale a porté un regard sur l'ensemble des sites de projet en cours et projetés dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD. Pour chacun de ces secteurs une analyse multicritères des sensibilités environnementales a été menée comprenant notamment un critère relatif à la présence avérée ou potentielle de zones humides.</p> <p>Aussi, sur la base des croisements effectués sur chaque site, ceux présentant un enjeu spécifique au regard des fonctionnalités écologiques et notamment de la sensibilité des zones humides ont été retenus pour bénéficier d'une expertise écologique. 12 sites ont ainsi été expertisés de manière à préciser finement les enjeux en présence et mettre en place le cas échéant la démarche « éviter-réduire-compenser » de l'évaluation environnementale.</p> <p>Au regard de l'absence d'enjeu sur ce critère par rapport à l'ensemble des connaissances (croisement des couches de données des enveloppes des zones humides, localisation des mares, etc.) sur les autres sites, il n'a pas été jugé utile que ces derniers bénéficient d'un inventaire.</p> <p>La stratégie retenue dans le cadre de l'évaluation environnementale s'est ainsi particulièrement inscrite dans une démarche d'évitement en déterminant et en précisant le cas échéant, la présence d'enjeux liés aux zones humides dès l'amont de la définition des zones de projet.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Au regard de ces éléments, aucun inventaire supplémentaire ne sera réalisé sur les sites. Toutefois, le dossier sera complété pour faire état de l'ensemble de la méthodologie appliquée à ces différents sites de projet et des enjeux liés aux zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chapitre concernant l'analyse des incidences potentielles dans les zones d'enjeux environnementaux en extension urbaine (chapitre V) sera enrichi : le préambule fera état de la démarche d'évitement menée et des inventaires réalisés ;</li> <li>- Le focus concernant la protection de la sous-trame aquatique / humide dans le chapitre des incidences thématiques (chapitre III C) sera enrichi sur le volet zones humides ;</li> <li>- Le chapitre abordant la méthodologie menée dans le cadre de l'évaluation environnementale sera amendé pour faire état de la stratégie d'évitement menée sur les enjeux écologiques dans le cadre des sites de projet en détaillant notamment la réalisation des inventaires.</li> </ul>
<p>17) Concernant notamment les sites de projet de Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon et Plombières-lès-Dijon, en contact avec les cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présenter une démarche d'évaluation environnementale ;</li> <li>- fixer des mesures de désimperméabilisation ;</li> <li>- prendre toutes les mesures permettant un bénéfice significatif pour la continuités écologique du cours d'eau et la biodiversité une fois le site réaménagé.</li> </ul>	<p><b><u>Analyse</u></b></p> <p>A Chevigny-Saint-Sauveur, le projet prévoit plusieurs dispositions en faveur de la préservation et du maintien des qualités paysagères et écologiques des sites. Des EIPE sont ainsi localisés au plan de zonage et les OAP comprennent plusieurs prescriptions dans ce sens (« <i>les continuités boisées le long de la Goulotte seront préservées [...]</i> », « <i>le site qui présente une forte qualité paysagère et environnementale n'a pas vocation à être urbanisé dans son intégralité</i> », etc.).</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Toutefois, le tome C du rapport de présentation sera complété pour intégrer une analyse de l'impact environnemental des sites de projet de Chevigny-Saint-Sauveur en contact avec la Goulotte. L'OAP concernant ces deux secteurs sera également renforcée en lien avec la démarche « éviter-réduire-compenser » de l'analyse de l'évaluation environnementale qui aura été menée dans ce cadre.</p>
<p>18) Porter une attention particulière aux sites de projet de Dijon et de Plombières-lès-Dijon en contact immédiat avec l'Ouche (VNF, Sodipal, Amora, Bruges 2, Kennedy-ERDF, Cité internationale de la gastronomie et du vin) afin d'améliorer les continuités écologiques en milieu urbain par une conception urbaine intégrant la nature en ville.</p> <p>La MRAe reproche au PLUi-HD de ne pas transcrire les bonnes intentions de l'OAP « Environnement et</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>L'OAP thématique « Environnement et paysage » fixe les grandes orientations générales de mise en valeur de la trame verte et bleue sous le prisme d'une armature paysagère à préserver et de nouvelles interactions entre espaces urbains, agricoles et naturels, entre l'Homme et la Nature. Cette OAP est opposable à tous les projets d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.</p> <p>L'axe de l'Ouche développé au sein d'une OAP métropolitaine fait l'objet d'une analyse de l'évaluation environnementale au tome C, au titre des sites susceptibles d'être impactés.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<p>paysage » dans les OAP spatialisées des sites de projet. De plus, le PLUi-HD ne fixe pas d'objectif de désimperméabilisation des sols (par exemple, pas de coefficient de biotope minimal pour les sites « Bruges 2 et ex-Amora »).</p>	<p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Le dossier sera modifié afin d'approfondir l'analyse sur la prise en compte des différents sites de projet qui maillent cet axe stratégique du territoire : l'analyse de l'état initial du site ainsi que les incidences positives et négatives et mesures correctrices seront détaillées afin de renforcer les continuités écologiques et le développement de la biodiversité.</p>
<p>19) Relever le coefficient de biotope par surface (CBS) en secteur 1 et 2, jugés trop faibles.</p> <p>La MRAe estime que ces espaces fortement minéralisés nécessiterait un CBS plus élevé afin d'y améliorer la place de la végétation et leur perméabilité.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Le secteur 1 du plan thématique des espaces verts correspond principalement aux zones d'activités artisanales et industrielles sur lesquels le végétal est peu présent. Un CBS de 0,2 constitue une amélioration par rapport à la situation existante : les PLU communaux imposent généralement une part d'espaces verts de 10 à 15 %.</p> <p>En outre, ces secteurs sont caractérisés, dans certains cas, par un parcellaire resserré occupé par des activités artisanales. Augmenter le CBS pourrait avoir pour conséquence de geler la constructibilité des parcelles et de favoriser leur relocalisation dans de nouveaux parcs d'activités créés à l'extérieur de la Métropole, ce qui conduirait à une augmentation des flux automobiles.</p> <p>Le secteur 2 concerne les centres anciens, faubourgs denses et les nouvelles zones d'activités, au tissu urbain plus aéré. Un CBS de 0,3 dont 0,1 de PLT constitue là aussi une augmentation des exigences par rapport aux documents précédents et à l'occupation actuelle des parcelles, tout en permettant d'adapter la stratégie végétale des projets à la configuration parcellaire complexe.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>20) Fixer un CBS ambitieux pour toutes les opérations d'aménagement classées en zone AU.</p> <p>A titre d'exemple, il est estimé que le CBS applicable à l'AFUA du Clos des Aiges (de 0,4), pourrait être renforcé car rien ne s'oppose à un éco-aménagement plus vertueux pour cette opération prenant place sur des terres agricoles et naturelles.</p>	<p><b><u>Analyse</u></b></p> <p>Au sein des extensions urbaines, le CBS varie généralement entre 0,4 et 0,6, en fonction de la taille et de la localisation des opérations. Le choix des nouvelles extensions, au travers de petites unités réparties au sein des communes disposant de faibles capacités de densification implique une certaine compacité de l'urbanisation pour répondre aux objectifs de production de logement.</p> <p>Le ratio de 0,4 correspondant généralement aux tissus individuels denses, est ainsi privilégié dans ces extensions. Les secteurs plus importants et propices à davantage de mixité des formes d'habitat et à la réalisation d'espaces verts communs ont un CBS relevé à 0,6 (Pommerets-Poussots à Longvic, SDIS-SAFER à Saint-Apollinaire, ZAC le Parc à Daix).</p>



Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>En revanche, le ratio de 0,4 a été appliqué aux grandes opérations en extension en cours (AFUA d'Ahuy et de Perrigny-lès-Dijon et ZAC des Fontaines à Sennecey-lès-Dijon) afin de respecter les programmes d'aménagement déjà établis et d'éviter d'éventuels blocages dans le calcul du CBS résultant de la prise en compte des terrains d'ores et déjà aménagés.</p> <p>Par ailleurs, les opérations les plus importantes sont également soumises aux dispositions du SDAGE et du SAGE, conformément à la loi sur l'eau, ce qui implique une perméabilité plus importante et potentiellement, une végétalisation plus poussée des terrains concernés.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>21) Rechercher un autre moyen pour favoriser la plantation d'arbres de hautes tiges dans les opérations d'aménagement que le bonus accordé pour la plantation d'arbres dans le calcul du CBS</p> <p>La MRAe estime qu'il y a un risque que les opérateurs se contentent de planter des arbres pour atteindre le CBS requis.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Le « bonus » accordé aux arbres de haute tige dans le CBS vise à favoriser la plantation d'arbres dans le cadre des projets d'urbanisme mais il pourrait effectivement engendrer un risque de contournement de l'esprit de la règle.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Une nouvelle écriture de la règle sera donc recherchée afin de favoriser la place de l'arbre tout en assurant une application effective des principes du coefficient de biotope par surface.</p>
<p>22) Présenter un bilan qualitatif et quantitatif des incidences du projet de PLUi-HD sur les espaces de parcs et jardins.</p> <p>La MRAe fait le constat que plusieurs secteurs de parcs et de jardins sont identifiés comme site de logements (ex : les Lentillères à Dijon , le Parc à Daix ou encore l'AFPA à Chevigny-Saint-Sauveur), poursuivant ainsi une tendance à la réduction des espaces de respiration en milieu urbain.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>En amont de la définition du règlement et des OAP du PLUi-HD, un travail d'identification des capacités de densification a été réalisé en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le premier identifiant « le champs des possibles » et intégrant l'ensemble des dents creuses et cœurs d'îlots urbanisables ;</li> <li>- le second a permis d'aboutir à une sélection plus réduite de sites de projet, dont un des critères a été le maintien de respirations végétales en milieu urbain. Les cœurs d'îlot et dent creuses non retenus ont ainsi alimenté la délimitation d'espaces d'intérêt paysager et écologique (EIPE) au sein des tissus urbains des communes.</li> </ul> <p>Lors de la conception du dispositif réglementaire, le PLUi-HD s'est saisi de la problématique de la nature en ville en déclinant plusieurs outils en faveur de son maintien et de son développement. L'analyse des incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue du chapitre III du tome C du rapport de présentation reprend</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>l'ensemble des dispositions réglementaires qui sont développées au PLUi-HD pour la poursuite de ces objectifs.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>L'ensemble des règles mises en place pour assurer le développement d'espaces de nature sera complété le cas échéant afin de renforcer le bilan qualitatif de la démarche du PLUi-HD sur cette thématique.</p> <p>Un bilan quantitatif basé sur des estimations au regard des prescriptions graphiques proposées assurant la préservation d'espaces de nature sera rajouté et l'impact des projets de développement sera évalué, tant en termes de réductions éventuelles qu'en termes de création d'espaces de nature au sein des sites de projet et des OAP projetées.</p>
<p>23) Malgré des effort de présentation et la mobilisation d'outils intéressants, le projet de PLUi-HD ne permet pas de répondre pleinement à l'objectif affiché par la Métropole de créer 1 m<sup>2</sup> d'espace vert pour 1 m<sup>2</sup> d'espace construit.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>L'objectif de créer 1 m<sup>2</sup> d'espace vert pour 1 m<sup>2</sup> d'espace construit, qui figure dans l'article de Dijon Mag n°317 de novembre 2018 relatif au PLUi-HD, constitue une orientation politique de Dijon Métropole et plus particulièrement de sa ville-centre. Il ne s'agit cependant pas d'un objectif du dossier de PLUi-HD au sens propre, ni dans son PADD, ni dans son OAP « Environnement et paysage ».</p> <p>En effet, au-delà des sites de projet et des grands secteurs de requalification que peuvent constituer le faisceau ferré « Porte Neuve » et l'Entrée Sud ciblés par le PLUi-HD, la mise en œuvre de cette orientation induit notamment la création de nouveaux espaces publics majeurs au sein de la ville constituée.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications au dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>24) Compléter l'OAP du site de projet « Clos des Aiges » à Ahuy afin de connecter les boisements linéaires mitoyens à l'Ouest et au Sud de la zone, identifiés comme espaces d'intérêt paysager et écologique.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>L'association foncière urbaine autorisée (AFUA) du Clos des Aiges est une opération en cours et antérieure au PLUi-HD. Une opération fondée sur une procédure d'AFU s'avère particulièrement difficile à réorienter postérieurement à son lancement car son découpage parcellaire découle non seulement de son plan de composition mais également d'échanges de foncier entre les différents propriétaires du terrain d'assiette initial.</p> <p>Les éléments paysagers intéressants à l'Ouest du secteur font d'ores et déjà l'objet d'un découpage parcellaire destiné à leur urbanisation. L'OAP, qui reprend donc les principes de composition de l'AFUA, ne peut pas protéger ces entités paysagères et écologiques sans remettre en cause la constructibilité de ces terrains et l'équilibre de l'opération d'aménagement dans son ensemble.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier le dossier de PLUi-HD sur ce point.</p>
<p>25) Compléter l'OAP du site de projet économique « Extension Agronov » à Bretenière afin de protéger la mare présente dans ce secteur.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Il s'avère que la « mare » identifiée par la MRAe est un bassin de rétention, géré par l'INRA, destiné à collecter les eaux pluviales de la partie historique du site Agronov. Néanmoins, une végétation spécifique semble s'être développée aux abords de ce bassin.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>La demande de la MRAe fera l'objet d'une analyse plus précise afin de mettre en place une protection des abords végétalisés du bassin de rétention, sous réserve que cette protection ne vienne pas entraver son bon fonctionnement technique.</p>
<p>26) Reconstituer un corridor boisé au droit du cours d'eau de la Goulotte, en compensation du boisement détruit à l'hiver 2018-2019 sur le site n°1 de Chevigny-Saint-Sauveur (« République »).</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>L'objectif de préservation des continuités de la trame verte au droit de la Goulotte figure bien sur le schéma de l'OAP. Un permis de construire a par ailleurs été délivré sur ce site de projet en 2017. Ce permis intègre une bande plantée et arborée en bordure de la Goulotte.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Néanmoins, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcer l'objectif littéral de l'OAP compte-tenu de la destruction récente des végétaux : « reconstituer un corridor boisé en fond de parcelle le long de la Goulotte » ;</li> <li>- remplacer l'EIPE impactant partiellement le fond de la parcelle sur le plan de zonage par une « continuité de nature à créer ».</li> </ul> <p>D'autre part, en cohérence avec la réponse à l'observation n°17, le chapitre relatif aux sites susceptibles d'être impactés de l'évaluation environnementale sera complété. Une analyse du site permettra d'intégrer à l'OAP des mesures d'évitement et de réduction.</p>
<p>27) Évaluer les incidences environnementale avant toute urbanisation sur le site de l'AFPA à Chevigny-Saint-Sauveur, qui constitue aujourd'hui un espace intéressant de respiration et d'accueil de faune (oiseaux et faune inféodée aux milieux arborés) en lien avec les</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Les orientations de l'OAP du site de projet AFPA ont pour objectif de limiter l'urbanisation afin de conserver des espaces de respiration et des continuités écologiques.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
boisements présents et le passage de la Goulotte.	<p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Comme mentionné en réponse à l'observation n°17, le rapport de présentation concernant l'évaluation environnementale sera toutefois modifié afin de prendre en compte les sensibilités paysagères et écologiques du site. L'analyse de la sensibilité de ce site sera ajoutée au titre de l'évaluation des incidences sur les sites susceptibles d'être impactés.</p> <p>Dans la continuité du travail élaboré dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'OAP et les dispositions réglementaires de ce secteur pourront également être renforcées en lien avec la démarche « éviter-réduire-compenser » de l'analyse de l'évaluation environnementale qui aura été menée dans ce cadre.</p>
<p>28) Conserver la structure végétale existante du site de projet n°4 (Clinique) de Fontaine-lès-Dijon en étendant la protection figurant sur le plan de zonage, notamment au Sud et au Nord de l'emprise, actuellement très boisée.</p> <p>Renforcer le CBS de ce site de projet, actuellement fixé à 0,4.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>En cohérence avec l'observation formulée par la DRAC, relative à la compatibilité de ce site de projet avec l'aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) de Fontaine-lès-Dijon, il apparaît nécessaire de renforcer la protection paysagère du secteur de la Clinique.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Des mesures d'évitement et renforcement des protections paysagères et écologiques des OAP et du règlement seront donc étudiées, afin d'assurer la préservation des boisements.</p>
<p>29) Eviter l'urbanisation du site de projet n°5 à l'entrée Sud d'Hauteville (route de Changey) en l'absence d'une évaluation environnementale fine compte tenu des enjeux écologiques forts de ce site.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Comme rappelé en réponse à l'observation n°1, l'ensemble des sites de projet a fait l'objet d'une analyse de la sensibilité environnementale au regard de multiples critères permettant de sélectionner ceux devant bénéficier d'une analyse détaillée. L'évaluation environnementale a donc porté un regard sur ce secteur dans le cadre de la démarche itérative.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Toutefois, la remarque sera prise en compte et une analyse détaillée de ce secteur de projet sera produite dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de préciser les incidences positives et négatives et les mesures à prendre en compte dans le cadre du projet. Au regard des conclusions de l'analyse environnementale détaillée produite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la stratégie d'évitement sera mise en œuvre sur tout ou partie de ce site de projet ;</li> <li>- soit des mesures de réduction et de compensation seront déclinées et intégrées au dispositif réglementaire des OAP et du règlement afin de répondre aux enjeux environnementaux en présence.</li> </ul>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	Ainsi, le chapitre concernant l'analyse des incidences potentielles dans les zones d'enjeux environnementaux en extension urbaine sera complété. L'OAP correspondante intégrera, le cas échéant, les mesures de réduction et de compensation prévues par l'évaluation environnementale sur ce secteur.
30) Prévoir des mesures de conservation des boisements aux abords du cours d'eau du Layer lors de l'aménagement du site de projet n°9 (rue de l'Abbaye) d'Ouges	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Les documents graphiques du règlement protègent d'ores et déjà en partie la ripisylve du Layer au travers de « continuités de nature ».</p> <p><b>Proposition :</b></p> <p>L'évaluation environnementale étudiera la mise en place de mesures d'évitement afin d'assurer la préservation de l'ensemble des boisements aux abords du Layer.</p> <p>Un renforcement du dispositif réglementaire des OAP et du règlement sera étudié, en déclinant les outils permettant de poursuivre cet objectif.</p>
31) Prendre en compte la mare existante dans l'OAP du site de projet économique n°7 de Saint-Apollinaire (Longènes).	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Le site de projet a fait l'objet d'une expertise écologique dans le cadre de l'évaluation environnementale, qui a mis en évidence un intérêt écologique faible pour la mare qui constitue en fait un bassin artificiel d'eau douce. Le bassin est destiné à la gestion des eaux pluviales des bâtiments de l'entreprise APRR attenante.</p> <p><b>Proposition :</b></p> <p>La demande de la MRAe fera l'objet d'une analyse plus précise afin de mettre en place une protection des abords végétalisés du bassin de rétention, sous réserve que cette protection ne vienne pas entraver son bon fonctionnement technique.</p>
<b>VI. Paysage et patrimoine</b>	
32) Analyser les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la Mairie à Bressy-sur-Tille sur l'environnement du château et son jardin, classés monuments historiques.	<p><b>Analyse :</b></p> <p>Plusieurs mesures pouvant limiter les impacts négatifs ont d'ores et déjà été intégrées dans les OAP et le règlement. L'aménagement d'espaces verts et de placettes végétalisées contribueront à maintenir la qualité paysagère du secteur et de manière générale, les règles liées au gabarit des constructions contribueront à préserver les qualités intrinsèques des tissus et à limiter les impacts visuels.</p> <p>Dans le cadre du chapitre sur l'analyse des incidences potentielles dans les zones d'enjeux environnementaux en extension urbaine, ce site de projet a fait l'objet d'une analyse détaillée de sa sensibilité. Compte-tenu des enjeux sur l'occupation des sols, en termes de paysage (covisibilité) et de patrimoine, les incidences du projet ont été</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>définies.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Toutefois, l'analyse détaillée des incidences sera renforcée sur le volet paysage et étudiera plus finement les impacts et mesures mises en place au regard de la proximité avec le château et son parc.</p>
<p>33) Envisager une réduction significative de la surface du site de projet n°2 de Bretenière pour préserver la vue sur le château, classé monument historique.</p> <p>L'opération pourrait engendrer une fermeture de la vue sur le château et l'OAP n'est pas jugée suffisante pour la garantir puisqu'elle n'en détermine pas les conditions.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Comme rappelé en réponse à l'observation n°1, l'ensemble des sites de projet a fait l'objet d'une analyse de la sensibilité environnementale au regard de multiples critères permettant de sélectionner ceux devant bénéficier d'une analyse détaillée. L'évaluation environnementale a donc porté un regard sur ce secteur dans le cadre de la démarche itérative.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Toutefois, la remarque est bien prise en compte et l'évaluation environnementale analysera finement les enjeux paysagers et patrimoniaux en présence sur le secteur afin de préciser les incidences positives et négatives et les mesures à prendre en compte dans le cadre du projet. Au regard des conclusions de l'analyse environnementale détaillée produite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit la stratégie d'évitement sera mise en œuvre et conduira à réduire l'emprise du périmètre de projet ;</li> <li>- Soit des mesures de réduction seront déclinées et intégrées au dispositif réglementaire de l'OAP qui sera renforcée et qui précisera l'ensemble des conditions requises à la préservation des vues sur le château.</li> </ul> <p>Ainsi, le chapitre concernant l'analyse des incidences potentielles dans les zones d'enjeux environnementaux en extension urbaine sera complété. Un état initial de la zone, la définition des incidences et celle des mesures seront produits.</p>
<p>34) Rechercher des mesures d'évitement à l'urbanisation du site de projet n°5 (Cimetière) de Féney.</p> <p>En effet, la mise en œuvre de ce site opérationnel risque de réduire la qualité de l'entrée de ville caractérisée par la vue sur le clocher de l'église, le cimetière et la végétation. De plus, cela va également atténuer la coupure d'urbanisation entre les hameaux</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale, différents secteurs de projets ont été étudiés et ce terrain communal est apparu pertinent du point de vue de la desserte, de l'environnement, du paysage. Bien que le site s'inscrive en entrée de ville et qu'il présente des enjeux paysagers, l'OAP détermine des mesures d'intégration paysagère permettant d'éviter les impacts négatifs sur le paysage, voire même de l'améliorer. Ainsi les incidences restent à relativiser.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
<p>Chevigny et Fénay et exposer davantage de populations aux nuisances sonores.</p>	<p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Toutefois, la remarque de la MRAe sera prise en compte et une analyse détaillée de ce secteur de projet sera produite dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de préciser les incidences positives et négatives et les mesures à prendre en compte dans le cadre du projet. Au regard des conclusions de l'analyse environnementale détaillée produite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la stratégie d'évitement sera mise en œuvre sur le secteur</li> <li>- soit des mesures de réduction et de compensation seront déclinées et intégrées au dispositif réglementaire des OAP et du règlement afin de répondre aux enjeux environnementaux en présence.</li> </ul>
<p>35) Engager une réflexion sur la réduction du périmètre constructible du site de projet n°4 (route du Fort) de Hauteville-lès-Dijon, en préservant de l'urbanisation le verger et les terres agricoles en pente (entre le verger et les terrains de tennis).</p> <p>Il s'agit ainsi de limiter les problème de ruissellement vers les constructions en contrebas et de fermeture du paysage.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>La délimitation de la zone à urbaniser du Fort correspond au périmètre total de l'opération qui devra comprendre des aménagements relatifs à la gestion du ruissellement, des interfaces végétalisées, des accès, etc.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>L'évaluation environnementale analysera finement les enjeux paysagers et environnementaux en présence sur le secteur afin de déterminer les incidences positives et négatives et les mesures à prendre en compte dans le cadre du projet. Au regard des conclusions de l'analyse environnementale détaillée produite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit la stratégie d'évitement sera mise en œuvre et conduira à réduire l'emprise du périmètre de projet pour préserver les terres agricoles en pente et le verger ;</li> <li>- soit des mesures de réduction et de compensation seront déclinées et intégrées au dispositif réglementaire de l'OAP qui sera renforcée et qui précisera l'ensemble des conditions requises à la préservation des vues, au maintien d'éléments de verger sur le périmètre, etc.</li> </ul>
<p><b>VII. Risques naturels et technologiques</b></p>	
<p>36) Intégrer les risques dans la conception des OAP sectorielles des sites de projet, notamment le site de projet « Bruges 2 » impacté par des zones rouges et bleues du PPRNm de Dijon.</p>	<p><b><u>Analyse :</u></b></p> <p>Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte au même titre que l'ensemble des autres enjeux environnementaux lors de la délimitation des sites de projet. A titre d'exemple, un site de projet initialement envisagé à l'Est du bourg de Magny-sur-Tille n'a pas été retenu dans le projet de PLUi-HD car la DDT a fait état au début de l'année 2018 d'un risque d'inondation sur cette partie de la commune.</p> <p>D'autre part, dans le cadre de l'évaluation environnementale, la définition de la sensibilité environnementale des sites de projet mise en place comportait des critères au regard de la présence de risques, naturels ou technologiques.</p>

Observation de la MRAe	Analyse et proposition de réponse
	<p>Par ailleurs, les informations relatives aux risques seront portées à la connaissance des pétitionnaires via les servitudes d'utilité publiques (pièce 6.1), les secteurs de protection complémentaires délimités aux documents graphiques du règlement (pièce 5.6) ou le cas échéant les plans annexés en informations complémentaires (pièces n°7).</p> <p>Il n'est pas apparu opportun de surcharger les OAP de l'ensemble des règles et prescriptions complémentaires figurants aux documents graphiques. Par ailleurs, le site de projet Bruges 2 constitue une opération urbaine résiliente pour laquelle l'OAP précise bien qu'il s'agit de développer une stratégie urbaine innovante visant à améliorer la situation actuelle.</p> <p>Enfin, le site « Bruges 2 » est intégré à l'OAP métropolitaine de l'axe de l'Ouche qui a fait l'objet d'une analyse de l'évaluation environnementale au titre des sites susceptibles d'être impactés.</p> <p><b><u>Proposition :</u></b></p> <p>Néanmoins, comme mentionné à la réponse à l'observation n°1, la méthodologie d'analyse des sites de projet engageant la définition des incidences sera renforcée et complétée au tome C du rapport de présentation, chapitre XI « Méthode de réalisation de l'évaluation environnementale ».</p> <p>De plus, le tome C du rapport de présentation sera amendé sur les incidences et les mesures mises en place et déclinées précédemment pour assurer la prise en compte du risque inondation.</p>